

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conforme au Règlement CE 1907/2006 et au Règlement CE 1272/2008

Version : 001

Date : février 2013

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DU FOURNISSEUR

1.1 Identification du produit :

Nom : **SL 3000 DF1**
Numéro d'enregistrement REACH : Exempté conformément à l'Annexe V.7
Synonyme : Sable de quartz, Silice cristalline, Dioxyde de silicium, Quartzite
Appellation commerciale : **SL 3000 DF1**

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Applications principales : Revêtements de sols
[Liste non exhaustive]

1.3 Identification du Fournisseur :

Nom de la société : **SIBELCO FRANCE**
Adresse : 141 avenue de Clichy – 75848 Paris cedex 17
FRANCE
Téléphone : 33 (0) 1 53 76 82 00
Fax : 33 (0) 1 42 25 32 23
Adresse e-mail du responsable de la FDS : adm.commercial.paris@sibelco.fr

1.4 Téléphone d'Urgence :

Téléphone d'urgence : 33 (0) 1 53 76 82 00
Valable en dehors des heures de bureau : Non

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Ce produit ne répond pas aux critères de classification en tant que substance dangereuse telle que définie dans le Règlement CE 1272/2008 et la Directive 67/548/CEE.

Toutefois, les manutentions et les procédés de mise en œuvre (par ex. : broyage, séchage) sont susceptibles de générer des poussières alvéolaires dans l'atmosphère de travail. L'inhalation prolongée et/ou massive de poussières alvéolaires peut causer une irritation des muqueuses et des voies respiratoires ainsi que des lésions pulmonaires, faisant généralement référence à la silicose. Les principaux symptômes sont l'essoufflement et une réduction de la fonction pulmonaire.

L'exposition professionnelle aux poussières alvéolaires doit être surveillée et contrôlée.

Ce produit doit être manipulé avec précaution pour éviter la génération de poussières.

2.2 Eléments d'étiquetage

Aucun

2.3 Autres dangers

Ce produit est une substance inorganique et ne répond pas aux critères du programme PBT « *Persistent Bioaccumulative and Toxic* » ou du programme vPvB « *very Persistent and very Bioaccumulative* » mentionnés à l'annexe XIII de REACH.

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS**3.1 Composant principal :**

Quantité : Quartz
> 95,00 % en masse [dont environ 25,00 % de silice broyée]
EINECS : 238-878-4
CAS : 14808-60-7

Autres composants :

➤ Huile minérale blanche

Synonyme :

Pétrole

Quantité :

jusqu'à 0,34 % en masse

EINECS :

232-455-8

CAS :

8042-47-5

N° enregistrement REACH

01-2119487078-27

Règlement CE 1272/2008

Risque de toxicité par aspiration : Cat. 1 -

Phrase H304

Directive CE 67/548/CEE

Non classé

3.2 Impuretés : Du fait de la présence de silice broyée, ce produit contient de 1 à 10 % de quartz alvéolaire.

4. MESURES DE PREMIERS SECOURS**4.1 Descriptions des mesures de premier secours :**

Contact avec les yeux : Rincer abondamment à l'eau claire et consulter un médecin si l'irritation persiste.

Inhalation : Transporter hors de la zone contaminée et consulter un spécialiste.

Ingestion : Non toxique. Aucune mesure de premiers soins n'est nécessaire.

Contact avec la peau : Aucune mesure spéciale de premiers soins n'est nécessaire.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus, immédiats ou différés :

Aucun symptôme aigu, immédiat ou différé n'est observé.

4.3 Indication d'éventuels soins médicaux immédiats ou traitements particuliers nécessaires :

Aucune action spécifique n'est nécessaire.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**5.1 Moyens d'extinction :**

Aucun moyen d'extinction spécifique n'est nécessaire

5.2 Dangers particuliers résultant de la substances ou du mélange :

Non combustible. Ne libère par de produits de décomposition dangereux.

5.3 Conseils aux pompiers :

Pas de conseils de lutte spécifiques.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

- 6.1 **Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence :**
Eviter la formation de poussières. En cas d'exposition à des niveaux élevés de poussières, porter un équipement de protection respiratoire en accord avec la réglementation nationale en vigueur. Enlever et laver les vêtements poussiéreux.
- 6.2 **Protection de l'environnement :**
Aucune mesure particulière.
- 6.3 **Méthodes et matériels de confinement et de nettoyage :**
Eviter le balayage à sec et utiliser la pulvérisation d'eau ou un système d'évacuation par aspiration pour éviter la formation de poussières. Porter si nécessaire des équipements de protection individuelle en conformité avec la réglementation nationale en vigueur.
- 6.4 **Référence à d'autres sections :**
Voir sections 8 et 13

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

- 7.1 **Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :**
- 7.1.1 Eviter la formation et la mise en suspension de poussières. Manutentionner les sacs avec précaution de façon à éviter la dispersion de poussières.
Installer des aspirations de poussières appropriées aux points d'émission. En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire approprié. Manutentionner les sacs de manière à éviter les causes de crevaison accidentelle. Votre fournisseur peut vous communiquer les méthodes d'utilisation à mettre en œuvre.
- 7.1.2 Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Se laver les mains après chaque utilisation. Enlever les vêtements souillés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.
- 7.2 **Conditions d'un stockage sûr et éventuelles incompatibilités :**
Mesures techniques/précautions :
Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air et éviter leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement.
Conserver les conteneurs fermés. Stocker et manutentionner les sacs de manière à éviter les causes de crevaison accidentelle.
- 7.3 **Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :**
Contactez votre fournisseur, si vous avez besoin de conseils en cas d'utilisations spécifiques.
Vous pouvez également consulter le Guide des Bonnes Pratiques mentionné au chapitre 16.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

- 8.1 **Paramètres de contrôle :**
Il faut respecter les dispositions réglementaires pour le contrôle de l'exposition à tous les types de poussières en suspension dans l'atmosphère, sur les lieux de travail (poussières totales, poussières inhalables, poussières alvéolaires).
En France, les limites d'exposition professionnelle (VLEP) à la poussière inerte et à la poussière de silice cristalline, évaluées sur une période de huit heures, sont respectivement de 5 mg/m³ et 0,1 mg/m³. Pour les poussières totales la limite d'exposition est de 10 mg/ m³.
Par ailleurs, dans le cas d'une présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline, de la cristobalite et/ou de la tridymite, la valeur limite d'exposition correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :

$$\text{Cns}/5 + \text{Cq}/0,1 + \text{Cc}/0,05 + \text{Ct}/0,05 \leq 1$$

Avec Cns, Cq, Cc, Ct représentant respectivement les concentrations en poussières : non silicogènes, quartz, cristobalite et tridymite, exprimées en mg/m³.

Pour connaître les valeurs limites d'exposition en application dans les autres pays, consulter un hygiéniste professionnel compétent ou un organisme de réglementation local.

8.2 Maîtrise de l'exposition :

8.2.1 Maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail :

Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air. Travailler en système clos.

En cas d'aération insuffisante et si les opérations génèrent poussières, fumées ou brouillards, mettre en place des mesures correctives en utilisant un système de ventilation qui maintienne l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition.

La maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail peut également être réalisée par le capotage des installations, la fermeture des bâtiments, l'interdiction faite aux salariés d'accéder aux secteurs empoussiérés et par la mise en œuvre de bonnes conditions d'aération des locaux. Se changer et laver ses vêtements poussiéreux.

8.2.2 Mesures de protection individuelle et équipements de protection individuels :

a/ Protection des yeux/du visage : Porter des lunettes de sécurité avec des œillères quand il y a des risques de projection.

b/ Protection de la peau : Aucune exigence spécifique.

c/ Protection des mains : Pas de danger particulier, mais port des gants généralement préconisé et fortement conseillé pour les personnes souffrant de dermatoses ou à peau sensible (+ crème écran). Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

d/ Protection respiratoire : En cas d'exposition aux poussières à des niveaux supérieurs aux limites réglementaires, porter un appareil de protection respiratoire individuel approprié, conforme à la réglementation (Norme EN 149.2001 : Cf. guide INRS « *Les appareils de protection respiratoire* »).

Il est préconisé d'effectuer des tests d'ajustement au moment du choix de l'équipement de protection respiratoire.

8.2.3 Maîtrise de l'exposition sur l'Environnement :

Pas d'exigence particulière. Eviter la dispersion par le vent.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Information sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales :

a/ Apparence :	Solide granulaire – couleur : blanche
b/ Forme du grain :	Subangulaire
c/ Odeur :	Sans
d/ Seuil de l'odeur :	Sans objet
e/ pH :	≈ 7
f/ Température de fusion :	
➤ Quartz	1 610° C
➤ Huile minérale blanche :	Non applicable
g/ Température de décomposition :	
➤ Quartz :	Néant
➤ Huile minérale blanche :	≈ 200° C. Dégagement de fumée lors de la combustion
h/ Densité relative :	Non applicable

- i/ Solubilité dans l'eau :
- Quartz : Insoluble
 - Huile minérale blanche : Insoluble
- j/ Solubilité dans l'acide fluorhydrique :
- Quartz : Oui
- k/ Solubilité de l'huile minérale blanche : Oui dans un grand nombre de solvants organiques usuels
- 9.2 **Autre information :**
- a/ Angle de repos : Non applicable
 - b/ Masse volumique : 2,6 à 2,7 g/cm³

10. STABILITE ET REACTIVITE

- 10.1 **Réactivité**
Non réactif dans les conditions d'usage normal
- 10.2 **Stabilité chimique**
Stable chimiquement
- 10.3 **Conditions à éviter**
Non pertinent sur le produit constitué
- 10.4 **Possibilité de réactions dangereuses**
Pas de réaction dangereuse
- 10.5 **Matières à éviter**
Oxydants forts, du fait de la présence d'huile minérale
- 10.6 **Produits de décomposition dangereux**
Aucun dans les conditions normales d'utilisation

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Toxicité aiguë	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Corrosion/irritation cutanée	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Lésions/irritations oculaires graves	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Mutagénicité sur les cellules germinales	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Cancérogénicité	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Toxicité pour la reproduction	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Danger par aspiration	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles

12. INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

- 12.1 **Toxicité :**
Aucun effet connu
- 12.2 **Persistance et dégradabilité :**
Non pertinent. Huile minérale intrinsèquement biodégradable
- 12.3 **Bioaccumulation potentielle :**
Non pertinent
- 12.4 **Mobilité dans le sol :**
Négligeable
- 12.5 **Résultats des évaluations PBT et vPvB :**
Non pertinent
- 12.6 **Autres effets néfastes :**
Aucun effet secondaire spécifique connu

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Déchets provenant des résidus ou produits non utilisés :

Ils peuvent être mis en décharge en accord avec la réglementation locale en vigueur. Le produit devra être recouvert le cas échéant pour éviter l'envol de poussières. Quand cela est possible, le recyclage doit être préféré à la mise en décharge.

Emballage :

Dans tous les cas, il est nécessaire d'éviter la formation de poussière issue de résidus restant dans l'emballage et d'assurer une protection appropriée du personnel.

Stocker les emballages utilisés dans des réceptacles fermés. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée.

Le recyclage ou la mise en décharge des emballages doivent être confiés à des opérateurs agréés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- 14.1 **Numéro ONU (code matière) :**
Non pertinent
- 14.2 **Nom d'expédition ONU :**
Non pertinent
- 14.3 **Classe(s) de danger pour le transport :**
ADR : non classé
IMDG : non classé
ICAO / IATA : non classé
RID : non classé
- 14.4 **Groupe d'emballage :**
Non pertinent
- 14.5 **Dangers pour l'environnement :**
Non pertinent
- 14.6 **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :**
Aucune précaution particulière
- 14.7 **Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :**
Non pertinent

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES**15.1 Réglementation/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :****Législation nationale**

- Code du Travail : article R. 4411-3 et suivants.
- Code du Travail : article R. 4624-19 & 20 : surveillance médicale renforcée pour les travaux comportant des risques particuliers (article L. 4111-6 et décrets spéciaux pris en application).
- Code du Travail : articles R. 4412-27 et suivants : contrôle des VLEP.
- Code du Travail : articles R. 4412-154 et suivant.
- Décret 2009-1570 du 15/12/2009 relatif au contrôle des VLEP sur les lieux de travail.
- Tableaux des maladies professionnelles : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-1 à L. 461-8.
- Tableaux des maladies à caractère professionnel : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-6 et Art. D. 461-1.
- Affections des voies respiratoires susceptibles d'avoir une origine professionnelle.

Fiche toxicologique de l'INRS N° 232.

De plus, en France les sables siliceux contenant plus de 5 % de silice libre ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec (cf. Décret n° 69-558 du 06/06/1969 - JO du 11/06/1969 - Circulaire TE 7-72 du 08/03/1972 et Arrêté du 14/01/1987.

A ce titre, les emballages portent la mention suivante : « Silice libre supérieure à 5 % - Utilisation réglementée : Décret n° 69558 du 6/06/1969 et Arrêté du 14/01/1987 ».

Législation européenne

Sablage à sec

Conformément à la réglementation nationale dans les pays membres de l'Union Européenne, les abrasifs contenant plus d'une certaine quantité de silice cristalline ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec. Cette quantité varie entre 1 % et 5 % selon les pays.

Législation internationale

Consultez en Annexe 1 la liste des « Limites d'Exposition Professionnelle » relative aux valeurs limites d'exposition réglementaire à la poussière de silice cristalline, mesurée sur une période de 8 heures (TWA : Temps moyen pondéré), appliquée depuis 2008 dans les pays membres de l'Union Européenne.

La silice cristalline n'est pas classée cancérogène par l'Union Européenne

15.2 Evaluation de la sécurité chimique :

Exempté d'enregistrement REACH conformément à l'Annexe V.7.

16. AUTRES INFORMATIONS**Relevé des modifications apportées à la version précédente de la FDS :**

Néant : Version n° 1.

Mélange avec des produits tiers :

Dans la mesure où des produits non fabriqués ou non fournis par Sibelco France sont mis en œuvre en association avec/ou à la place des produits de Sibelco France, il est de la responsabilité du client lui-même d'obtenir du fabricant ou du fournisseur toutes les données techniques et autres propriétés relatives à ces autres produits et d'obtenir toutes les informations nécessaires s'y rapportant.

Aucune responsabilité ne sera acceptée en cas d'utilisation du SL 3000 DF1 commercialisé par Sibelco France en association avec d'autres produits.

Responsabilité :

A notre meilleure connaissance, les informations fournies sur ce produit sont précises et fiables à la date indiquée. Toutefois aucune garantie ne peut être donnée quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur fiabilité. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer qu'il possède les informations appropriées et complètes, nécessaires pour son propre usage.

Formation :

Les travailleurs doivent être informés de la présence de silice cristalline, et formés à une utilisation et une manipulation appropriées à la nature de ce produit, conformément à la réglementation en vigueur.

Dialogue Social sur la silice cristalline alvéolaire :

Un Accord de Dialogue Social multisectoriel portant sur « *la Protection de la Santé des Travailleurs dans le cadre des bonnes pratiques de la manutention et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent* » a été signé le 25 Avril 2006.

Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est basé sur un Guide de bonnes pratiques. Les conditions de l'accord sont entrées en vigueur le 25 octobre 2006. L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02).

Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques sont disponibles sur le site : <http://www.nepsi.eu> et fournissent des informations utiles et des conseils pour la manutention et l'utilisation des produits contenant de la silice cristalline alvéolaire.

Documents de référence disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose qui est une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline.

En 1997, le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait entraîner le cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, le CIRC signalait que ni l'ensemble des conditions industrielles, ni tous les types de silice cristalline ne devaient être incriminés. (*Monographies IARC sur l'évaluation des risques carcinogènes des produits chimiques sur l'homme, poussières de silice, silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France*).

En juin 2003, le CSLEP (le Comité Scientifique Européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet sur l'homme de l'inhalation de silice cristalline alvéolaire était la silicose : "Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment pas chez les travailleurs non silicosés exposés aux poussières de silice dans les carrières et l'industrie céramique). Par conséquent, prévenir l'apparition de la silicose réduira aussi le risque de cancer..." (*CSLEP SUM Doc 94-final, Juin 2003*).

Il existe donc un ensemble de preuves corroborant le fait qu'un accroissement du risque de cancer serait limité aux personnes déjà atteintes de silicose. Dans l'état actuel des connaissances, la protection des travailleurs vis à vis de la silicose doit être assurée par le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle en vigueur et par la mise en oeuvre de mesures supplémentaires de gestion des risques, si nécessaire (cf. tableau des « Limites d'Exposition Professionnelles en Europe » sur <http://www.ima-eu.org/en/publication.htm>).

Des références bibliographiques sont disponibles sur demande auprès de EUROSIL, Association européenne des producteurs de silice, Twin Gardens (6^e étage), 26 rue des Deux Eglises, 1000 Bruxelles – Belgique – Tel. +32 2 210 44 10, Fax. + 32 2 210 44 29, e-mail: secretariat@ima-eu.org.

141 Avenue de Clichy – 75848 PARIS CEDEX 17 - FRANCE
33 (0) 1 53 76 82 00 – 33 (0) 1 42 25 32 23

ACCUSE DE RECEPTION
DE FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nous soussigné,

Société :

Adresse :

Fax :

E-mail :

Déclarons avoir reçu et pris connaissance de la fiche de données de sécurité en 16 points -
Edition de février 2013- concernant le produit ci-dessous.

SL 3000 DF1

DATE :

SIGNATURE :

CACHET :